

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 43-2012, 1^{er} février 2012

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de la Société d'habitation du Québec
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Immobilière SHQ a, par sa résolution 2011-15 du 29 avril 2011, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 2011, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'Immobilière SHQ a été dissoute le 1^{er} octobre 2011 avec l'entrée en vigueur de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, c. 16);

ATTENDU QUE les articles 221 à 227 de cette loi prévoient, notamment, le transfert des immeubles, droits et obligations d'Immobilière SHQ à la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 214 de cette loi a modifié la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin d'y introduire, notamment, l'article 3.6, en vertu duquel la Société d'habitation du Québec peut, par règlement, déterminer la contrepartie exigible des offices d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation de ses immeubles;

ATTENDU QUE l'article 229 de cette loi établit que le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles d'Immobilière SHQ (R.R.Q., c. I-0.3, r. 1) pris en vertu de l'article 23 de la Loi sur Immobilière SHQ est réputé avoir été pris en vertu de l'article 3.6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 16^o de l'article 244 de cette loi précise qu'à moins que le contexte ne s'y oppose, et compte tenu des adaptations nécessaires, dans toute autre loi, règlement, décret, arrêté, contrat ou autre document, une référence à Immobilière SHQ est une référence à la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE des modifications ont été effectuées au projet de règlement, tel que publié, à la suite de l'entrée en vigueur de cette loi;

ATTENDU QU'à la suite de la publication du projet de règlement aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de la Société d'habitation du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de la Société d'habitation du Québec

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 3.6)

1. Le titre du Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de la Société d'habitation du Québec (R.R.Q., c. S-8, r. 5) est modifié par la suppression du mot « municipaux ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du mot « municipal »;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un montant additionnel égal à la différence entre les sommes utilisées pour le financement des dépenses en capital de cet immeuble et la partie du montant de l'emprunt visé par le premier alinéa ayant servi à financer les dépenses en capital, est également exigible de l'office d'habitation ou de l'organisme sans but lucratif. Ce montant est établi en tenant compte de la période d'amortissement de l'emprunt afférent à ces dépenses, auquel s'ajoutent les intérêts. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57033

Gouvernement du Québec

Décret 58-2012, 1^{er} février 2012

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires
— Code de déontologie
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des

devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juillet 2011 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des notaires (c. N-3, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 26 par le suivant :